

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0293 du 19/03/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0293 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0293, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de plage avec matériaux de dragage du port sur la commune de Menton (06), déposée par la SA port de Menton Garavan, reçue le 19/12/2014 et considérée complète le 03/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/01/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer 7500 m³ de sable dans la passe d'entrée du port de Menton Garavan à l'aide d'une pelle mécanique sur ponton,
- régaler le sable dragué sur la plage des Sablettes, sur une surface de 8955m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compenser l'érosion de la plage des Sablettes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur le domaine public maritime,
- dans le site d'intérêt communautaire Natura 2000 "Cap Martin" n° FR9301995,
- dans une zone soumise au risque sismique de force 4,
- à proximité du site inscrit "Littoral Est de Nice à Menton" n° 93106049,
- à proximité des herbiers de posidonie ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- le milieu marin et les herbiers de posidonie en lien avec l'augmentation de la turbidité de l'eau lors des opérations de dragage et de rechargement,
- la qualité du milieu et la santé en lien avec le risque de présence d'une pollution dans les sédiments qui seront régalez sur la plage ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une analyse des sédiments justifiant qu'ils sont conformes aux exigences pour une utilisation en rechargement de plage ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à :

- effectuer les travaux hors période estivale,
- utiliser un godet fermable pour le dragage afin d'éviter la dispersion de fines,
- vérifier la granulométrie des sédiments avant toute opération de rechargement,
- assurer le suivi de la turbidité pendant les travaux ;

Considérant que le projet est soumis à :

- déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :
 - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives au milieu marin,
 - des prescriptions seront, si nécessaire formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences,
- évaluation des incidences sur le site Natura 2000 susceptible d'être concerné,
- avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement de plage avec matériaux de dragage du port sur la commune de Menton (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement de plage avec matériaux de dragage du port situé sur la commune de Menton (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

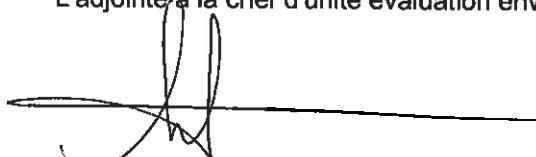
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SA port de Menton Garavan.

Fait à Marseille, le 19/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

